Ville d'Alençon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE D'ALENÇON
61014 ALENÇON CEDEX
tél. : 02 33 32 40 00

ARRÊTÉ

Département Ressources
Service Affaires juridiques, assurances et actes réglementaires

ACTES REGLEMENTAIRES
PERMANENT
POLICE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'ARRETS MINUTES A ALENCON

TT
AREGL/ARVA2026-85

LA MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Route,

VU la Circulaire Ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Arrêté Municipal du 20 Septembre 1960 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville d'ALENÇON,

VU l'Arrêté Municipal ARVA2020-197 et Communautaire ARCUA2020-20 du 1er décembre 2020 portant règlement de voirie sur la Ville d'Alençon et la Communauté Urbaine d'Alençon.

VU l'Arrêté Municipal ARVA2025-90 du 8 octobre 2025 instaurant les stationnements « arrêts minutes » à Alençon,

CONSIDERANT :

- ■ Qu'afin d'assurer une meilleure rotation des véhicules en stationnement au sein de l'agglomération, de faciliter l'accès aux commerces, établissements, il y a lieu de modifier les conditions de stationnement s'y appliquant en limitant la durée du stationnement,
- ■ Qu'il convient de compléter la liste des rues concernées en y ajoutant la rue du Collège,

ARRETE

Article 1er – L'Arrêté Municipal ARVA2025-90 du 8 octobre 2025 est abrogé.

Article 2 – A compter de la date du présent arrêté, la liste des emplacements de stationnement « minutes » aménagés sur la ville d'Alençon s'établit comme suit :

- A hauteur du n°70 Place du Commandant Desmeulles : 2 places de stationnement en épi limitées à 30 minutes de 7h à 19h
- A hauteur du n°58 rue du Mans : 1 place de stationnement limitée à 10 minutes de 7h à 19h
- A hauteur du n°59 rue du Mans : 1 place de stationnement limitée à 10 minutes de 7h à 19h
- A hauteur du n°22 rue du Pont Neuf : 1 place de stationnement limitée à 10 minutes de 7h à 19h
- A hauteur du n°46 rue de Cerisé : 1 place de stationnement limitée à 10 minutes
- A hauteur des n°21 et 26 rue de Vicques : 6 places de stationnement limitées à 10 minutes
- A hauteur du °5 rue de Vicques : 6 places de stationnement limitées à 10 minutes
- A hauteur du n°3 Boulevard de Strasbourg : une place de stationnement limitée à 10 minutes
- A hauteur des n°10 et 12 Place du Général de Gaulle : 2 places de stationnement limitées à 10 minutes
- A hauteur du n° 38 place du Général de Gaulle : stationnement limité à 30 minutes sur 2 places de stationnement
- A hauteur du n°116 rue de Bretagne : trois places de stationnement limitées à 10 minutes
- A hauteur du n°23 rue Cazault : une place de stationnement limitée à 10 minutes
- A hauteur du n°13 rue St Blaise : deux places de stationnement limitée à 30 minutes
- A hauteur du n°59 Avenue de Courteille : quatre places de stationnement limitées à 10 minutes
- A hauteur du n°72 rue de Guéramé : deux places de stationnement limitées à 10 minutes
- A hauteur du n°53 rue du Val Noble : trois places de stationnement limitées à 10 minutes
- A hauteur du n°67 Boulevard Koutiala : trois places de stationnement limitées à 10 minutes
- A hauteur du n°28 Avenue du Général Leclerc : deux places de stationnement limitées à 10 minutes
- A hauteur du n°69 rue d'Argentan : deux places de stationnement limitées à 10 minutes
- A hauteur du n°79 rue des Tisons : une place de stationnement limitées à 10 minutes de 7h00 à 20h00

- A hauteur du n°9 Grande Rue : trois places de stationnement limitées à 30 minutes
- A hauteur du n°29 Grande Rue : deux places de stationnement limitées à 30 minutes
- A hauteur du n° 3 Place à l'Avoine : 2 places de stationnement limitées à 10 minutes
- A hauteur du n° 79 Avenue de Courteille : 1 place de stationnement limitée à 10 minutes
- A hauteur du n°8 Place du 103eme RI : deux places de stationnement limitées à 10 minutes, de 7h00 à 19h00
- A hauteur du n°60 rue de Lancrel : « Arrêt minute » autorisé sur une longueur équivalente à 2 places, limité à 10 minutes
- A hauteur du n°82 rue Anne Marie Javouhey : « Arrêt minute » autorisé sur 20 ml (équivalent à 4 places) de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi lors de la période scolaire, limité à 10 minutes
- A hauteur des n°20 à n°26 rue Lallemant : « Arrêt minute » autorisé sur 38 ml (équivalent à 7 places), limité à 10 minutes
- A hauteur du n°2 rue Alexandre 1er : 2 places de stationnement limitées à 1h, de 7h00 à 19h00
- **A hauteur du n°29 rue du Collège : 1 place de stationnement limitée à 15 minutes**
- **A hauteur du n°6 rue de la Demi-Lune : 2 places de stationnement limitées à 10 minutes**

Article 2- Conformément à l'article R.417-3 du Code de la route, le stationnement limité sur ces places de stationnement « arrêt minute » nécessite l'apposition d'un disque de stationnement.

Article 3 – Tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une amende et de mise en fourrière immédiate.

Article 4 – Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalétique règlementaire mise en place et entretenue par la commune.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 27 JUIL. 2026
Publié, le 27 JUIL. 2026

La Maire d'Alençon,

VILLE D'ALENÇON

Sophie DOUVRY

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)